

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Contrat avec HERVE
THERMIQUE pour la
maintenance des
installations de chauffage et
ventilation de la salle des
fêtes de Rossay

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer un contrat avec la société HERVE THERMIQUE concernant la maintenance et la ventilation de la salle des fêtes de Rossay, à compter du 1^{er} septembre 2024. Il se prorogera par période de 1 an.

ARTICLE 2 :

Le montant annuel du contrat s'élève à 722.70 € HT soit 867.24 € TTC. Le tarif sera révisé chaque année, comme indiqué dans le contrat.

ARTICLE 3 :

Il convient d'accepter et de signer le contrat.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

(Handwritten signature in blue ink)

A LOUDUN, le 05 AOUT 2024

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :05. AOUT. 2024.....

Publié le :05. AOUT. 2024.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240805-DEC2024-84-AI
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024